

Annexe 2 : la mobilisation de l'activité partielle

L'activité partielle doit permettre aux entreprises qui rencontrent des difficultés temporaires d'y répondre afin de préserver l'emploi. L'accès au dispositif est simplifié depuis la Loi du 14 juin 2013, et sa dématérialisation : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>, et en:

- augmentant la contribution publique à l'indemnisation des heures chômées et le niveau d'indemnisation garanti aux salariés subissant une réduction de leur temps de travail ;
- assouplissant le recours à la formation pendant les heures chômées.

Les catastrophes naturelles et certains effets de perturbations de l'activité économique constituent des circonstances de caractère exceptionnel justifiant le recours à l'activité partielle.

L'article R. 5122-1 du code du travail prévoit que l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Formalisation de la demande : la procédure est entièrement dématérialisée. L'employeur remplit sa demande d'autorisation via l'extranet activité partielle :
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

L'administration dispose, à compter de la demande, d'un délai de 15 jours pour répondre. Au-delà de ce délai naît une autorisation implicite.

Durée de prise en charge : la demande d'autorisation porte sur une période prévisionnelle comprise entre une semaine et 6 mois. Elle peut aller jusqu'à 1 000 heures par salarié et par an, quelles que soient les modalités de réduction de l'activité (diminution de la durée hebdomadaire du travail ou fermeture temporaire de tout ou partie d'établissement quelle que soit la durée de cette fermeture).

Montant de la prise en charge : pour toute heure chômée, les entreprises bénéficient d'une allocation d'un montant de :

- 7,74 € par heure chômée par salarié pour les entreprises de 1 à 250 salariés ;
- 7,23 € par heure chômée par salarié pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Cette allocation est cofinancée par l'État et l'UNEDIC.

En contrepartie, les employeurs verseront à leurs salariés placés en activité partielle une indemnité représentant :

- 70 % du salaire horaire brut quand le salarié n'est pas en formation ;
- 100 % du salaire horaire net en cas d'action de formation mise en œuvre pendant les périodes d'activité partielle.

Les indemnités versées aux salariés par l'employeur ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires ni aux cotisations sociales. En outre, elles n'entrent pas dans le calcul de l'assiette sur laquelle est assise la contribution Solidarité Autonomie.

L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 %.

Calcul du nombre d'heures à indemniser : quel que soit le régime de temps de travail dont relèvent les salariés, le nombre d'heures indemnissables sera la différence entre :

- la durée légale du travail ou bien la durée conventionnelle ou la durée stipulée au contrat de travail lorsqu'elles sont inférieures à la durée légale
- et le nombre d'heures travaillées sur la période.

Nota : pendant les heures chômées, le contrat de travail du salarié est suspendu. Le salarié peut donc occuper un autre emploi, sous réserve que son contrat de travail ne comporte pas de clause licite d'exclusivité. Le salarié percevra de manière concomitante l'indemnité due au titre de l'activité partielle et la rémunération afférente aux emplois alternatifs.